



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Weapons Systems Division/Division des systèmes
d'arme

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

8C2, Place du Portage

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet Pistol and Holster System Pistol and Holster System	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-216392/B	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-216392	Date 2021-06-11
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$BM-039-28208	
File No. - N° de dossier 039bm.W8476-216392	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2021-08-03 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Grosser, Keith	Buyer Id - Id de l'acheteur 039bm
Telephone No. - N° de téléphone (873) 355-2334 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

L'amendement 001 est émis pour les éléments suivants :

1. Pour répondre aux questions des soumissionnaires potentiels

Question 1 :

L'autorité qui achète peut-elle expliquer ce que signifie le terme « assemblage complet » ou définir ce terme dans la demande de propositions (DP)?

Réponse 1 :

Dans le contexte du groupe de détente, l'« assemblage complet » est le groupe de détente sérialisé complet qui, lorsqu'il est retiré, peut être réinstallé dans n'importe quel boîtier de cadre de poignée, quel que soit la taille ou le calibre de la glissière.

Question 2 :

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pourrait-il fournir une explication de ce qu'on entend par « outils et équipements », « transportés dans un scénario opérationnel » et de ce qui serait inclus dans « pièces de rechange et consommables »?

Réponse 2 :

Les seuls « outils et équipements » à la disposition de l'exploitant seraient les « outils d'opérateur » que l'entrepreneur livre avec chaque pistolet C22 FF conformément à l'annexe B 1.3.2.2. L'article 4 et ces outils sont déterminés par l'entrepreneur. Habituellement, ces outils sont utilisés pour nettoyer ou permettre à l'opérateur de séparer le pistolet en sous-composants. Ce seraient les mêmes outils que l'entrepreneur livrerait habituellement aux clients civils qui achètent un pistolet. Les opérateurs ne transporterait pas de pièces de rechange et ne feraient pas de réparations qui relèvent d'un technicien en armes.

Question 3 :

L'autorité chargée de l'approvisionnement peut-elle préciser si le soumissionnaire, tel que défini à la section 2.1 de la DP, doit être le fabricant des pistolets ou si le soumissionnaire peut être un distributeur pour un fabricant de pistolets?

Réponse 3 :

Le soumissionnaire peut être le fabricant du pistolet ou un distributeur autorisé à représenter le fabricant du pistolet.

Question 4 :

Nous comprenons à quel point il est difficile de vraiment saisir une exigence complexe dans un processus de DP de cette nature. À cette fin, certaines spécifications des annexes B et C ont soulevé des questions que nous espérons que vous serez en mesure de clarifier. Cela nous aidera grandement à déterminer si et comment nous réagirons. Les questions ci-dessous nous aideront à comprendre

certaines éléments de la DP en ce qui concerne principalement la modularité du pistolet. Il n'est pas clair si le mot « pistolet modulaire » signifie l'un ou l'ensemble des éléments suivants :

1. Modularité dans les tailles de poignée;
2. Modularité dans les calibres;
3. Modularité dans la taille du pistolet (c.-à-d. pleine grandeur, compact, sous-compacte), ou;
4. Combinaison de tout ce qui vient d'être mentionné.

Réponse 4 :

Pour répondre à nos exigences, votre pistolet doit répondre à la définition des exigences de l'annexe C 1.2.2.5 où le cadre du pistolet pourrait être d'une taille différente pour le même calibre ou une carcasse de pistolet pour un pistolet de calibre différent. L'armée jouira ainsi de la flexibilité lui permettant de convertir les armes entre les différents calibres et carcasses en faisant l'achat d'une trousse de conversion. Ces trousse de conversion ne seront pas achetées dans le cadre de la présente demande de soumissions. Donc, "modulaire" dans le contexte de cette demande de propositions comprendrait tous les quatre bien que seul le premier point sera évalué dans le cadre de cette demande de soumission.

Question 5 :

Annexe C, paragraphe 1.1.2 - Le PPM C22 doit livrer un pistolet modulaire à carcasse complète (CC) désigné comme pistolet C22 CC pour répondre à tous les scénarios opérationnels et d'entraînement dans lesquels les membres des Forces armées canadiennes (FAC) peuvent être employés.

1. L'annexe C, paragraphe 3.3.1, indique ce qui suit : Le canon du pistolet C22 CC doit avoir une longueur minimale de 105 mm;
2. L'annexe C, paragraphe 3.3.2, indique ce qui suit : Le canon du pistolet C22 CC doit avoir une longueur maximale de 125 mm.

Question :

Ces deux mesures sont communes aux pistolets à carcasse complète pleine grandeur. Un canon de pistolet de taille compacte serait d'environ 100 mm et un canon de pistolet sous-compact serait d'environ 85 mm. Par conséquent, ces mesures éliminent la possibilité d'introduire un pistolet compact ou sous-compact dans le cadre de l'exigence.

Pourriez-vous être plus précis en ce qui concerne la portée de l'exigence et définir plus clairement le terme « pistolet modulaire » puisque les mesures de l'annexe C, paragraphes 3.3.1 et 3.3.2, ne s'appliqueraient techniquement qu'à un pistolet pleine grandeur et élimineraient donc un pistolet compact ou de taille sous-compacte selon la définition de l'industrie?

Réponse 5 :

Cette demande de soumissions permettra de livrer au Canada un pistolet C22 CC, et les spécifications relatives à la longueur du canon sont conformes à cette exigence. Les trousse de conversion permettant à l'autorité contractuelle de livrer un pistolet à carcasse compact ou sous-compact feraient l'objet d'achats concurrentiels distincts.

Question 6 :

Le paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C stipule ce qui suit : Un « pistolet modulaire » se définit comme un pistolet dont il est possible d'enlever complètement le groupe de détente afin de l'installer dans un pistolet présentant une carcasse de taille différente. La carcasse du pistolet pourrait présenter une taille différente pour le même calibre ou pour un calibre différent. L'armée jouira ainsi de la flexibilité lui permettant de convertir les armes entre les différents calibres et carcasses en faisant l'achat d'une trousse de conversion. Pouvez-vous préciser si cela signifie :

1. Un groupe de détente qui peut être retiré et déposé dans une carcasse de taille différente pour obtenir une poignée de petite, moyenne, grande taille pour le pistolet pleine grandeur conformément à l'annexe C, paragraphe 1.1.2;
2. Un groupe de déclencheurs qui peut être retiré et déposé dans un cadre compact de taille sous-compacte;
3. Un groupe de détente qui peut être retiré et déposé dans un pistolet à carcasse complète pleine grandeur pour tirer un autre calibre, ou;
4. l'une ou l'autre de ces réponses, ou tout ce qui précède.

L'annexe B, par 1.3.2.2, stipule ce qui suit : « Système de projet de pistolet modulaire C22 (système de PPM C22) » est défini comme le système d'armes complet comprenant les points 1 à 5 comme suit :

Illustré à la figure 1 : Panne de l'équipement du projet de pistolet modulaire C22.

Annexe A - La base de paiement stipule ce qui suit : Tableau 1.0 Exigences relatives aux pistolets – Quantités fermes C22 Pistolet à carcasse complète - Articles 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007 ne font aucune mention des composants de modularité (c.-à-d. la carcasse du pistolet pourrait être d'une taille différente pour le même calibre ou une carcasse de pistolet pour un calibre différent) selon la question 1 ci-dessus. De plus, aucun document relatif à cet approvisionnement ne mentionne la façon dont ces ajouts modulaires seront évalués.

La référence qui définit un « pistolet modulaire » ne se trouve que dans la section sur la définition de l'annexe C, paragraphe 1.2.2.5 (Spécification technique et de performance), mais pas dans la section des prescriptions de l'annexe B, paragraphe 1.3.2.2 (Énoncé de travail). À cette fin, nous demandons des éclaircissements au sujet de votre stratégie d'approvisionnement, compte tenu du fait qu'aucune des capacités supplémentaires mentionnées ci-dessus n'est officiellement demandée (c.-à-d. calibres additionnels et/ou trousse de conversion de différents calibres) par l'énoncé du travail », de la « base de paiement », et qu'elles ne seront pas évaluées techniquement dans le cadre de cet approvisionnement? Quelle est l'intention du ministère de la Défense nationale (MDN) en ce qui a trait à l'acquisition de ces capacités particulières à l'avenir?

Réponse 6:

Conformément à l'annexe C, le Canada exige un groupe de détente sérialisé qui doit permettre à l'Armée canadienne de développer plusieurs configurations autour du groupe de détente. Ce groupe de détente unique doit nous permettre de créer ce qui suit :

Pistolet C22 CC dans des carcasses de poignée pm/g;

Pistolet C22 en format CC, compact ou sous-compact;

Pistolet C22 en calibres alternatifs; ou

Toute combinaison de ce qui précède.

Le Canada n'évaluera que les coûts associés à la livraison du pistolet C22 CC dans une carcasse à poignée moyenne dans le cadre de la présente demande de soumissions. Les trousse de conversion permettant à l'autorité contractuelle de livrer un pistolet à carcasse compacte ou sous-compacte feraient l'objet d'achats concurrents distincts.

Question 7 :

Annexe C, paragraphe 3.7 - Le groupe de détente stipule ce qui suit :

1. par. 3.7.1 - Le groupe de détente doit être amovible en tant qu'ensemble complet;
2. Par. 3.7.2 - Le groupe de détente doit s'insérer/fonctionner dans n'importe quelle carcasse de poignée, peu importe la taille ou le calibre de la glissière.

Question :

L'annexe B, par 1.3.2.2, stipule ce qui suit : « Système de projet de pistolet modulaire C22 (système de PPM C22) » est défini comme le système d'armes complet comprenant les points 1 à 5 comme suit :

Illustré à la figure 1 : Panne de l'équipement du projet de pistolet modulaire C22.

Annexe A - La base de paiement stipule ce qui suit : Tableau 1.0 Exigences relatives aux pistolets – Quantités fermes C22 Pistolet à carcasse complète - Articles 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007 ne font aucune mention des composants de modularité (c.-à-d. la carcasse du pistolet pourrait être d'une taille différente pour le même calibre ou une carcasse de pistolet pour un calibre différent) selon la question 1 ci-dessus. De plus, aucun document relatif à cet approvisionnement ne mentionne la façon dont ces ajouts modulaires seront évalués.

La référence qui définit un « pistolet modulaire » ne se trouve que dans la section sur la définition de l'annexe C, paragraphe 1.2.2.5 (Spécification technique et de performance), mais pas dans la section des prescriptions de l'annexe B, paragraphe 1.3.2.2 (Énoncé de travail). À cette fin, nous demandons des éclaircissements au sujet de votre stratégie d'approvisionnement, estimant qu'aucune des capacités supplémentaires mentionnées ci-dessus n'est officiellement demandée au moyen de l'énoncé de travail, de la base de paiement et qu'elles ne seront pas évaluées techniquement? Quelle est l'intention du ministère de la Défense nationale (MDN) en ce qui a trait à l'acquisition de ces capacités particulières à l'avenir? Veuillez expliquer comment la compétitivité est atteinte grâce à ce processus établi.

Réponse 7:

Cette demande de soumission permettra de livrer le pistolet C22 CC dans une carcasse à poignée moyenne. Nous nous procurerons les boîtiers de carcasse de poignées petits et plus grands ou les petits et grands dos de crosse dans le cadre de nos achats de pièces de rechange qui seront mis en œuvre conformément au paragraphe 7.1.2.1 de l'annexe A.

L'acquisition d'un pistolet de taille différente (compact ou sous-compact) pour le même calibre ou d'une carcasse de pistolet pour un pistolet de calibre différent fera l'objet d'un approvisionnement concurrentiel distinct.

Question 8 :

Est-ce qu'une capacité d'échange de carcasse et/ou un calibre modifient une exigence obligatoire et, dans l'ensemble, où est-ce défini et, plus important encore, comment est-elle évaluée?

1. Si ce n'est pas le cas, pourquoi une conception modulaire pourrait-elle éliminer un nombre important de présentations autrement possibles ou admissibles?
2. Étant donné que le soumissionnaire conforme le moins élevé évalué au cours des phases I et II passera à la phase III pour une évaluation plus approfondie, le ministère de la Défense nationale (MDN) ne gagnerait-il pas en valeur si le nombre de présentations admissibles était plus élevé?
3. Comment les différentes tailles de carcasses et/ou les troussees de conversion de calibre différent seront-elles achetées de façon concurrentielle si elles ne sont pas évaluées au cours de ce processus d'appel d'offres?
4. Comment les différentes tailles de carcasses et/ou les troussees de conversion de calibre différent seront-elles achetées de façon concurrentielle si elles doivent être compatibles avec un groupe de détente propriétaire acquis dans le cadre de la présente demande de propositions (DP)?

Réponse 8:

Un pistolet avec un groupe de détente amovible qui répond à la définition du paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C permettra à l'Armée canadienne d'avoir, grâce à l'achat de troussees de conversion, l'assurance qu'elle dispose d'un pistolet qui pourrait répondre aux besoins futurs. De nombreuses usines de pistolets avec un groupe de détente qui répond à nos exigences offrent déjà des pistolets compacts et sous-compacts de calibre C22 CC, ainsi que des pistolets de plus gros calibres. D'autres innovations de l'industrie se développent et peuvent tirer parti du groupe de détente amovible.

Le Canada accueillera favorablement toutes les propositions qui répondent à nos exigences techniques et nous n'avons pas limité le nombre de pistolets qui entrent dans les évaluations des phases I et II des soumissions. À partir du bassin de soumissions conformes aux évaluations des phases I et II, nous sélectionnerons les trois premières soumissions conformes aux coûts les plus bas, afin de réduire au minimum les efforts et l'argent nécessaires pour terminer les évaluations des soumissions de la phase III.

Les troussees de conversion seront achetées sur une base concurrentielle, dans le cadre d'invitations distinctes, et tout soumissionnaire capable de produire une trousse de conversion qui incorpore le

groupe de détente installé dans le pistolet C22 CC serait un soumissionnaire potentiel. Ce pourrait être le FEO ou un concurrent de celui-ci.

Les soumissionnaires potentiels seraient en mesure d'élaborer leurs conceptions à l'aide du groupe de détente du pistolet C22 CC. Celui-ci pourrait être acheté auprès du FEO puisque les pistolets sont disponibles sur le marché et vendus commercialement à des organisations civiles, policières et militaires.

Question 9 :

Si un « groupe de détente amovible » (conformément à l'annexe C, paragraphe 3.7), est une exigence obligatoire, où est-ce que cela est défini et évalué conjointement avec l'annexe C, paragraphe 1.2.2.5 en ce qui concerne spécifiquement les trousse de conversion?

1. Si une trousse de conversion n'est pas achetée et évaluée dans le cadre de cet approvisionnement, pourquoi est-il nécessaire d'avoir une conception modulaire, telle que spécifiée à l'annexe C, qui pourrait éventuellement éliminer un nombre important de soumissions autrement possibles ou admissibles?
2. Étant donné que le soumissionnaire conforme le moins élevé évalué au cours des phases I et II passera à la phase III pour une évaluation plus approfondie, le ministère de la Défense nationale (MDN) ne gagnerait-il pas en valeur si le nombre de présentations admissibles était plus élevé?
3. Comment les différentes tailles de carcasses et/ou les trousse de conversion de calibre différent seront-elles achetées de façon concurrentielle si elles ne sont pas évaluées au cours de ce processus d'appel d'offres?
4. Comment les différentes tailles de carcasses et/ou les trousse de conversion de calibre différent seront-elles achetées de façon concurrentielle si elles doivent être compatibles avec un groupe de détente propriétaire acquis dans le cadre de la présente demande de propositions (DP)?

Réponse 9:

Un pistolet avec un groupe de détente amovible qui répond à la définition du paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C permettra à l'Armée canadienne d'avoir, grâce à l'achat de trousse de conversion, l'assurance qu'elle dispose d'un pistolet qui pourrait répondre aux besoins futurs. De nombreuses usines de pistolets avec un groupe de détente qui répond à nos exigences offrent déjà des pistolets compacts et sous-compacts de calibre C22 CC, ainsi que des pistolets de plus gros calibres. D'autres innovations de l'industrie se développent et peuvent tirer parti du groupe de détente amovible.

Dans cette demande de soumissions, nous évaluons seulement les exigences relatives aux pistolets C22 CC.

Le Canada accueillera favorablement toutes les propositions qui répondent à nos exigences techniques et nous n'avons pas limité le nombre de pistolets qui entrent dans les évaluations des phases I et II des soumissions. À partir du bassin de soumissions conformes aux évaluations des phases I et II, nous sélectionnerons les trois premières soumissions conformes aux coûts les plus bas, afin de réduire au minimum les efforts et l'argent nécessaires pour terminer les évaluations des soumissions de la phase III.

Les trousse de conversion seront achetées sur une base concurrentielle, dans le cadre d'invitations distinctes, et tout soumissionnaire capable de produire une trousse de conversion qui incorpore le groupe de détente installé dans le pistolet C22 CC serait un soumissionnaire potentiel. Ce pourrait être le FEO ou un concurrent de celui-ci.

Les soumissionnaires potentiels seraient en mesure d'élaborer leurs conceptions à l'aide du groupe de détente du pistolet C22 CC. Celui-ci pourrait être acheté auprès du FEO puisque les pistolets sont disponibles sur le marché et vendus commercialement à des organisations civiles, policières et militaires.

Question 10 :

Le paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C stipule ce qui suit : Un « pistolet modulaire » se définit comme un pistolet dont il est possible d'enlever complètement le groupe de détente afin de l'installer dans un pistolet présentant une carcasse de taille différente. La carcasse du pistolet pourrait présenter une taille différente pour le même calibre ou pour un calibre différent. L'armée jouira ainsi de la flexibilité lui permettant de convertir les armes entre les différents calibres et carcasses en faisant l'achat d'une trousse de conversion.

Question :

Il n'y a aucune autre référence aux trousse de conversion en fonction de la taille des carcasses dans la DP. S'agit-il d'une exigence? Comment sera-t-elle évaluée? Si cette exigence non définie entraîne une contrainte selon laquelle la soumission DOIT présenter une conception modulaire telle que définie au paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C, il faudrait décrire clairement, avec les normes observables et mesurables à l'appui, quelle industrie peut soumissionner ou supprimer entièrement l'exigence de modularité.

Réponse 10:

Un pistolet avec un groupe de détente amovible qui répond à la définition du paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C permettra à l'Armée canadienne d'être sûre de posséder une plate-forme modulaire détenant un fort potentiel de croissance pouvant répondre aux besoins futurs grâce à l'achat de trousse de conversion.

L'acquisition d'un pistolet de taille différente (compact ou sous-compact) pour le même calibre ou d'une carcasse de pistolet pour un pistolet de calibre différent fera l'objet d'un approvisionnement concurrentiel distinct.

Question 11 :

Le paragraphe 3.9.2 de l'annexe C indique ce qui suit : Le pistolet C22 CC doit être muni d'un bouton de désactivation de la détente ou d'un autre mécanisme mécanique qui permettra au tireur de démonter le pistolet C22 CC sans devoir appuyer sur la détente.

Question :

Beaucoup de pistolets sur le marché ne sont pas équipés d'un groupe de détente amovible qui peut être démonté sans appuyer sur la détente, atteignant ainsi l'objectif visé par cette spécification obligatoire. Certains de ces pistolets peuvent également être équipés d'une trousse de conversion sans avoir à effectuer un échange de groupe de détente, conformément à la DP.

1. Si une trousse de conversion n'est pas achetée et évaluée dans le cadre de cet approvisionnement, pourquoi est-il nécessaire d'avoir une conception modulaire, telle que spécifiée à l'annexe C, qui pourrait éventuellement éliminer un nombre important de soumissions autrement possibles ou admissibles?
2. Étant donné que le soumissionnaire conforme le plus bas évalué au cours des phases I et II passerait à la phase III pour une évaluation plus approfondie, le MDN n'apprécierait-il pas davantage la concurrence si le nombre de présentations admissibles était plus élevé?

Réponse 11:

Un pistolet avec un groupe de détente amovible qui répond à la définition du paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C permettra à l'Armée canadienne d'être sûre de posséder une plate-forme modulaire détenant un fort potentiel de croissance pouvant répondre aux besoins futurs grâce à l'achat de trousse de conversion.

De nombreuses usines de pistolets avec un groupe de détente qui répond à nos exigences offrent déjà des pistolets compacts et sous-compacts de calibre C22 CC, ainsi que des pistolets de plus gros calibres.

Le Canada accueillera favorablement toutes les propositions qui répondent à nos exigences techniques et nous n'avons pas limité le nombre de pistolets qui entrent dans les évaluations des phases I et II des soumissions. À partir du bassin de soumissions conformes aux évaluations des phases I et II, nous sélectionnerons les trois soumissions conformes aux coûts les plus bas, afin de réduire au minimum les efforts et l'argent nécessaires pour terminer les évaluations des soumissions de la phase III.

Question 12:

Si la conversion du calibre conformément au paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C (selon un calibre non spécifié) peut être réalisée sans l'utilisation d'une soi-disant « conception modulaire », le MDN serait-il disposé à la juger conforme?

Réponse 12:

Non. Le pistolet doit être équipé d'un groupe de détente amovible qui répond à la définition du paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C, permettant à l'Armée canadienne d'être sûre de posséder une plate-forme modulaire détenant un fort potentiel de croissance pouvant répondre aux besoins futurs grâce à l'achat de trousse de conversion.

Question 13:

Annexe C, paragraphe 3.12 - Logement de carcasse de crosse spécifie ce qui suit :

1. Le paragraphe 3.12.1 de l'annexe C stipule ce qui suit : Le pistolet C22 CC doit être offert avec trois (3) formats de logement de carcasse de crosse, soit petit, moyen et grand, afin de permettre aux tireurs aux mains de tailles différentes de le manier correctement.

2. Le paragraphe 3.12.2 de l'annexe C stipule ce qui suit : Il est possible de respecter le critère de trois (3) tailles de logement de carcasse derosse en fournissant trois (3) logements distincts ou un seul logement auquel on peut fixer des sangles arrière de manière à produire des logements petit, moyen et grand.

Question :

1. Si les variations dans la taille des carcasses pour accueillir un pistolet compact ou sous-compact ne sont manifestement pas l'intention du présent approvisionnement, si un fabricant était en mesure de soumissionner pour fournir une carcasse modulaire (conformément au paragraphe 3.12.2 de l'annexe C) capable de tirer plusieurs calibres avec la même carcasse sans « groupe de détente amovible », le MDN serait-il disposé à le juger conforme?

2. Quel(s) calibre(s) seraient requis au-delà de 9 X 19 mm?

Réponse 13:

Non. Le pistolet doit être équipé d'un groupe de détente amovible qui répond à la définition du paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C, permettant à l'Armée canadienne d'être sûre de posséder une plateforme modulaire détenant un fort potentiel de croissance pouvant répondre aux besoins futurs grâce à l'achat de trousse de conversion.

À l'heure actuelle, nous n'avons pas choisi un calibre différent, bien que nous surveillions de près les changements de calibre que d'autres pays étudient pour faire face à la menace et aux cibles en constante évolution qui doivent être défaits.

Question 14 :

Paragraphe 3.4.14 de l'annexe C - Le pistolet C22 CC doit être muni d'une glissière de remplacement qu'on peut commander séparément et qui est configurée pour installer un viseur reflex ou à point rouge (par exemple, Leupold DeltaPoint® Pro, Trijicon RMR® ou autre semblable) sur l'arrière de la glissière, devant les viseurs arrières.

Paragraphe 3.4.15 de l'annexe C - L'indicateur de chambre chargé placé sur une glissière de remplacement pouvant être demandée séparément conformément au paragraphe 3.4.14 doit être situé sur le dessus de la glissière ou sur le côté droit de la glissière sur l'extracteur.

Question :

Étant donné que les deux types d'indicateurs de chambre chargée (voir annexe C, paragraphe 3.4.15) sont acceptables, pourquoi un seul est acceptable (voir annexe C, paragraphe 3.9.1, Le pistolet C22 CC doit être muni d'un indicateur visible et tactile de chambre chargée sur le dessus de la glissière.)?

Le MDN jugerait-il acceptables les deux indicateurs de chambre chargée? Dans la négative, pourquoi?

Réponse 14:

Le pistolet C22 CC sera délivré aux soldats dont la grande majorité, bien que qualifiés sur le pistolet, ne sont pas considérés comme des tireurs experts, sans compter que le pistolet C22 CC est leur arme

secondaire. Pour ces soldats, un indicateur de chambre chargée conforme à l'exigence décrite au paragraphe 3.9.1 de l'annexe C doit se trouver sur le dessus de la glissière, pour des raisons de sécurité.

Conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 3.4.15 de l'annexe C, une glissière de remplacement sera achetée séparément pour permettre le montage d'un viseur reflex ou à point rouge respectant à l'exigence du paragraphe 3.4.14 de l'annexe C. Les viseurs reflex ou à point rouge seront achetés en petites quantités et ne seront mis en service qu'avec des tireurs experts. Étant donné que le niveau de compétence en maniement des armes du tireur expert est bien supérieur à celui du soldat moyen, le Canada a déterminé qu'un indicateur de chambre chargée latérale représentait un risque faible. Pour cette raison, conformément à l'exigence 3.4.15 de l'annexe C, un indicateur de chambre chargée conforme peut se trouver sur le dessus ou le côté de la glissière.

Question 15 :

Dans l'énoncé de travail, on retrouve très peu de spécifications établissant l'exigence et l'évaluation subséquente d'un pistolet modulaire avec groupe de détente amovible, qu'il s'agisse de remplacer le calibre, la taille du pistolet ou les deux.

Plusieurs fabricants font déjà des pistolets 9 X 19 mm avec plaquettes modulaires multi-tailles et des trousse de conversion d'ajustement pour d'autres calibres qui ne nécessitent pas de groupe de détente amovible. La DP n'établit pas l'exigence et l'évaluation des capacités des pistolets compacts et sous-compacts. Pourquoi est-il obligatoire d'avoir le numéro de série sur le groupe de détente amovible (conformément à l'annexe C, paragraphes 3.5.3 et 3.5.4)?

Réponse 15:

Un pistolet avec un groupe de détente amovible qui répond à la définition du paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C permettra à l'Armée canadienne d'avoir, grâce à l'achat de trousse de conversion, l'assurance qu'elle dispose d'un pistolet qui pourrait répondre aux besoins futurs. De nombreuses usines de pistolets avec un groupe de détente qui répond à nos exigences offrent déjà des pistolets compacts et sous-compacts de calibre C22 CC, ainsi que des pistolets de plus gros calibres.

Question 16 :

Pouvez-vous préciser quelles fonctionnalités le MDN recherche dans un pistolet modulaire pleine taille? Taille de la crosse? Différents calibres? Pistolets de différentes tailles (c.-à-d. compacts, sous-compacts)? Si certaines de ces fonctionnalités ne sont pas définies comme une exigence et qu'elles ne sont pas évaluées, pourquoi et comment sont-elles permises par une conception modulaire qui élimine un segment important de l'industrie?

Réponse 16:

Le Canada est à la recherche de la conception de pistolet qui offre le plus grand potentiel de croissance future. Un pistolet avec groupe de détente amovible offre une plus grande modularité et un plus grand potentiel de croissance puisque des trousse de conversion peuvent être achetées pour permettre des choses simples comme différentes tailles de carcasse, couleurs ou changements de calibre sans avoir à effectuer un remplacement complet de la flotte.

Question 17 :

Quelles sont les spécifications de la trousse de conversion de calibre et où et comment la trousse de conversion de calibre est-elle évaluée?

Réponse 17:

Les spécifications d'une trousse de conversion de calibre seraient détaillées dans la demande de soumission respective.

L'acquisition d'un pistolet de taille différente (compact ou sous-compact) pour le même calibre ou d'une carcasse de pistolet pour un pistolet de calibre différent fera l'objet d'un approvisionnement concurrentiel distinct.

Question 18 :

SPAC a-t-il l'intention de se procurer les trousse de conversion dans le cadre du présent contrat ou les trousse de conversion feront-elles l'objet d'une soumission subséquente?

Si la trousse de conversion fait partie de ce contrat, comment sera-t-elle évaluée?

Si elle ne fait pas partie de ce contrat, quel sera le véhicule contractuel utilisé par SPAC pour acquérir une telle capacité (y a-t-il une possibilité que cela se traduise par un contrat à fournisseur unique fondé sur la compatibilité avec l'assemblage du groupe de détente et sur la façon dont cela serait exécuté de façon juste et transparente)?

Réponse 18:

Les trousse de conversion seront achetées dans le cadre de demandes de soumissions concurrentielles distinctes et ces demandes de soumissions détailleraient le processus d'évaluation respectif qui s'appliquerait.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉS.